

Communauté
de Communes



Haut Limousin
en Marche

Décision du 03 janvier 2025 en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Gestion administrative et financière de l'aire d'accueil des gens du voyage

2025-01

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ainsi que le décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Brame Benaize, Basse Marche et Haut Limousin au 01 Janvier 2017 et portant création de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 février 2017 prise en application de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la communauté de communes du Haut- Limousin en Marche ;

Vu l'offre reçue le 18 décembre 2024 n°20241218-242 et l'analyse faite par les services ;

Considérant la nécessité d'assurer la gestion administrative et financière de l'aire d'accueil des gens du voyage par un prestataire spécialisé ;

D E C I D E

Article 1 : La prestation de gestion administrative et financière de l'aire d'accueil des gens du voyage, située aux Épanours sur la commune de Bellac est assurée depuis 2022 par l'Hacienda (355 rue des Mercières 69140 Rillieux-la-Pape) et sera assurée pour l'année 2025 pour un montant de 31752.00 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Bellac le 03 janvier 2025
Le Président,




Jean-François PERRIN